



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chèque emploi service

Question écrite n° 84424

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions de mise en oeuvre de la convention « service chèque emploi pour les très petites entreprises (TPE) par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ». Le service chèque emploi pour les très petites entreprises, créé par l'ordonnance n° 2005-903 du 2 août 2005 vise à simplifier les formalités liées à l'embauche et à la gestion d'un salarié pour les entreprises comptant jusqu'à 5 salariés. L'article 7 de la convention précitée stipule qu'« ils [les organismes habilités] ne démarcheront pas, pour faire la promotion du service, les entreprises clientes des personnes référencées. De manière générale, ils n'utiliseront pas à leur initiative des opérations de recouvrement et de contrôle liées à l'exercice de leurs missions de service public pour démarcher les entreprises dans le but de les faire adhérer au service ». Or, le ministère du commerce et des PME a mis en place une prime de 75 euros à destination des TPE qui utiliseront le service en ligne « chèque emploi » afin d'encourager l'usage des téléprocédures. Cette mesure est ressentie comme contraire à la convention et inquiète les différents organismes habilités à, l'instar des commissaires aux comptes et des experts comptables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce propos.

Texte de la réponse

Le chèque emploi pour les très petites entreprises a été instauré par l'ordonnance n° 2005-903 du 2 août 2005, prise dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi. Ce dispositif a pour objectif de simplifier les formalités liées à l'embauche et à l'emploi de salariés dans les très petites entreprises comptant jusqu'à cinq salariés ; sa gestion a été confiée aux URSSAF. Afin de développer cette offre de simplification dans la transparence, notamment vis-à-vis des professions comptables, une convention a été signée le 21 septembre 2005 entre les pouvoirs publics et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Une clause de cette convention prévoit en effet que les URSSAF ne démarcheront pas les entreprises clientes des experts-comptables. Si le Gouvernement a envisagé la création d'une prime pour inciter les employeurs à utiliser la version dématérialisée du chèque emploi TPE, il s'agissait avant tout de favoriser l'usage des téléprocédures et de simplifier encore le recours au dispositif. L'utilisation du service en ligne est en effet une possibilité offerte à l'employeur ayant déjà choisi le dispositif du chèque emploi TPE. Toutefois, compte tenu de ce que le développement du chèque emploi TPE s'effectue à un rythme satisfaisant, puisqu'il a recueilli 19 000 adhésions en six mois, le Gouvernement a renoncé à instaurer cette prime à la dématérialisation.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84424

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 894

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5242